



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/44  
16 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Le droit à l'alimentation**

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler\***

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

Conformément à la résolution 2005/18 de la Commission, le Rapporteur spécial soumet son sixième rapport à la Commission des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé de devoir informer la Commission que la faim dans le monde continue à progresser. Au moins 852 millions d'enfants, de femmes et d'hommes sont en permanence gravement dénutris. Des millions de personnes meurent chaque année par manque de nourriture. Toutes les cinq secondes, un enfant de moins de 5 ans meurt de malnutrition et de maladies connexes.

Il est également profondément préoccupé par la crise alimentaire qui s'étend actuellement dans toute l'Afrique, du Niger et de l'Afrique de l'Ouest l'année dernière, au Kenya, à la Tanzanie et à la corne de l'Afrique cette année. Les États Membres doivent réagir rapidement et faire face de toute urgence à ces crises alimentaires afin d'empêcher la famine, tout en adoptant une perspective à plus long terme et en procédant aux investissements nécessaires pour enrayer cette famine récurrente qui sévit en Afrique.

Tous les êtres humains ont le droit de vivre dignement et à l'abri de la faim. La faim et la famine ne sont jamais inévitables; elles sont généralement le fruit de l'action ou de l'inaction des gouvernements. Il est temps de le considérer comme une violation du droit fondamental à l'alimentation.

Dans le présent rapport à la Commission, le Rapporteur spécial rend compte de la mission d'urgence qu'il a effectuée au Niger en juillet 2005, afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette crise oubliée. Sont également annexés au présent document deux autres rapports du Rapporteur spécial sur ses missions officielles au Guatemala et en Inde; le Rapporteur spécial remercie vivement les Gouvernements guatémaltèque et indien pour leur précieuse coopération.

Le présent rapport est également l'occasion d'examiner et de comprendre en quoi consiste le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation. C'est aux autorités nationales qu'il appartiendra toujours au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation des populations. Toutefois, en cette période de mondialisation et d'interdépendance croissante où les actions et les politiques de chaque pays peuvent avoir des répercussions considérables sur les habitants d'autres pays, il importe d'élargir les obligations des États en matière de droits de l'homme pour y inclure des obligations extraterritoriales concernant le droit à l'alimentation des populations des autres pays. Parallèlement, maintenant que le pouvoir de certains acteurs publics et privés non étatiques en est venu à dépasser le pouvoir individuel des États, le moment est venu d'étendre les obligations en matière de droits de l'homme à ces acteurs puissants. Les droits de l'homme ont été conçus pour limiter les abus de pouvoir arbitraires des gouvernements à l'égard de leurs citoyens; ils doivent aujourd'hui être étendus de manière à lutter contre les éventuels abus de pouvoir d'acteurs publics et privés qui sont devenus plus puissants que les États. Ces nouveaux acteurs puissants sont notamment les organisations internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des acteurs privés comme les sociétés transnationales. Le pouvoir doit s'accompagner de responsabilités.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 9	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	10 – 12	6
II. SITUATION PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTE: LA FAMINE AU NIGER .....	13 – 16	7
III. DÉFINIR LE DROIT À L'ALIMENTATION À L'HEURE DE LA MONDIALISATION .....	17 – 51	9
A. La responsabilité incombe au premier chef aux autorités nationales .....	21 – 27	9
B. Obligations extraterritoriales des États en matière de droit à l'alimentation .....	28 – 38	12
C. Responsabilités des organisations internationales en matière de droit à l'alimentation .....	39 – 45	15
D. Responsabilités des acteurs privés en matière de droit à l'alimentation: les sociétés transnationales .....	46 – 51	18
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	52	20

## INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 2005/18 de cette dernière et de la résolution 60/165 de l'Assemblée générale. Dans le présent rapport, il s'appuie sur ses rapports précédents pour faire mieux comprendre le droit à l'alimentation et renforcer son cadre conceptuel. En outre, il soumet en annexe deux autres rapports sur la réalisation du droit à l'alimentation au Guatemala et en Inde, à l'attention de la Commission.

2. Tous les êtres humains ont le droit de vivre dignement et à l'abri de la faim. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en a donné la définition suivante: «Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.» (par. 6). Pour le Rapporteur spécial:

«Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.».

3. Il est du devoir du Rapporteur spécial d'informer la Commission que le nombre de victimes de la faim ne cesse d'augmenter. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué dans son rapport intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2004* qu'il y avait 852 millions de personnes sous-alimentées dans le monde en 2000-2002, soit 10 millions de plus que l'année précédente. Malgré une amélioration de la situation dans certains pays, la famine augmente globalement. À moins que tous les gouvernements fassent rapidement de la lutte contre la faim une priorité absolue, l'objectif de développement du Millénaire consistant à réduire de moitié le nombre de victimes de la faim ne sera pas atteint. Cette situation est d'autant plus absurde que, selon la FAO, la Terre pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 calories chaque jour à 12 milliards de personnes, c'est-à-dire presque le double de la population mondiale actuelle<sup>1</sup>. Il appartient à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer que le droit à l'alimentation est un droit fondamental. La faim et la famine ne sont pas inévitables et constituent une violation des droits de l'homme.

4. L'équipe spéciale sur la faim du Projet du Millénaire a montré que 80 % des personnes souffrant de la faim dans le monde vivaient dans des zones rurales<sup>2</sup>. Ce sont en majorité de petits cultivateurs qui tirent essentiellement ou partiellement leurs ressources de l'agriculture. La plupart ne produisent pas assez pour couvrir leurs propres besoins alimentaires, en général parce qu'ils n'ont pas suffisamment accès aux moyens de production comme la terre, l'eau et les semences. Les deux tiers de ces paysans vivent sur des terres isolées et peu fertiles dans des conditions écologiquement difficiles comme des régions montagneuses ou des zones menacées par la sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles (les terres fertiles sont concentrées dans les mains de paysans plus riches). Vingt-deux pour cent des personnes souffrant de la faim sont des familles sans terres qui survivent en travaillant comme journaliers mal payés. Huit pour cent des

personnes souffrant de la faim dans les communautés rurales vivent de la pêche, de la chasse et d'élevage. Environ 20 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones urbaines mais, avec l'augmentation du nombre de migrants venus des zones rurales due à la détérioration des conditions de vie à la campagne, cette proportion augmente rapidement.

5. La faim et la malnutrition ont de graves conséquences sur la santé physique comme sur la santé mentale. Selon l'UNICEF, plus de 90 millions d'enfants souffrent de malnutrition sévère, et la plupart d'entre eux avaient à la naissance un poids inférieur à la normale.

La sous-alimentation *in utero* condamne les enfants concernés à un retard mental et physique, à des difficultés de concentration s'ils ont la possibilité d'aller à l'école, et à la pauvreté extrême, même une fois adultes<sup>3</sup>. Régis Debray appelle ces enfants les «crucifiés de naissance». Plus de 400 millions d'enfants n'ont pas accès à l'eau potable, ce qui les rend si vulnérables aux maladies d'origine hydrique que beaucoup ne vivent pas assez longtemps pour fêter leurs 5 ans. Nombreuses sont les filles qui ne vont jamais à l'école parce que leur journée est obligatoirement consacrée à parcourir de longues distances pour aller chercher l'eau pour leur famille.

6. Aujourd'hui en Afrique, la situation est terrifiante. En 2005, la famine et les crises alimentaires ont atteint le Niger, le Soudan, la Somalie, le Tchad, le Zimbabwe, la Mauritanie et l'Éthiopie, qui ont tous souffert d'urgences alimentaires vitales à cause du manque de pluie et de la destruction des récoltes par des nuées de criquets pèlerins, qui se sont ajoutés aux causes politiques et économiques de la faim<sup>4</sup>. Le Mali et le Burkina Faso ont également été durement touchés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'une crise croissante dans la corne de l'Afrique qui mettrait des millions d'individus au bord de la famine. Au moins 11 millions de personnes en Somalie, au Kenya, à Djibouti et en Éthiopie ont aujourd'hui un besoin urgent de nourriture et d'assistance<sup>5</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'au moins 1,2 million d'enfants de moins de 5 ans risquaient de mourir de malnutrition et de maladie<sup>6</sup>. En dépit des alertes lancées par le Programme alimentaire mondial (PAM) concernant l'arrivée de la plus grande sécheresse qu'ait connue la région ces 10 dernières années et de l'imminence d'une catastrophe humanitaire dans les régions pastorales du Nord et de l'Est du Kenya, l'aide alimentaire n'arrive toujours pas. Face à une telle urgence, il faut mettre pleinement en œuvre le Fonds central permanent d'intervention d'urgence proposé par l'ONU et auquel tous les États Membres doivent apporter leur soutien, pour permettre une réponse rapide et efficace aux urgences alimentaires.

7. Dans les camps de réfugiés, partout en Afrique, des milliers de familles sont confrontées à la famine. Le PAM indique qu'il lui manque actuellement 133 millions de dollars pour mener à bien ses programmes d'aide alimentaire destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le monde et qu'il ne pourra pas faire face aux besoins, ce qui l'oblige à diminuer les rations, en particulier dans les camps de réfugiés en Afrique. En Zambie par exemple, en janvier 2006, le PAM a dû réduire de moitié les rations alimentaires destinées à 80 000 réfugiés angolais et congolais. Cela signifie que les réfugiés ne recevront plus que la moitié du minimum vital quotidien en calories et qu'ils risquent de mourir lentement de faim, venant ainsi grossir le nombre de personnes qui meurent déjà de malnutrition et des maladies connexes<sup>7</sup>. C'est une violation du droit à l'alimentation.

8. La famine et les crises alimentaires ne sont pas une fatalité. Une nouvelle étude du très réputé Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) a montré que l'insécurité alimentaire chronique en Afrique s'est aggravée depuis 1970, le nombre de

personnes sous-alimentées en Afrique subsaharienne étant passé de 88 millions en 1970 à 200 millions en 1999-2001<sup>8</sup>. En cas d'insécurité alimentaire chronique, l'arrivée d'une période de sécheresse peut rapidement déclencher une famine catastrophique. L'étude de l'IFPRI a néanmoins montré qu'on pouvait réduire le nombre de victimes de la faim en investissant dans le développement et en réduisant la dépendance vis-à-vis de l'agriculture pluviale. Des investissements dans des techniques simples de récupération de l'eau, dans la vulgarisation agricole, dans l'éducation et dans la prévention et le traitement du VIH/sida, permettraient de réduire considérablement le pourcentage d'enfants sous-alimentés en Afrique<sup>9</sup>. Les pays africains pourraient ainsi se rapprocher des objectifs du Millénaire pour le développement et on contribuerait à prévenir la famine chronique.

9. Certains pays ont fait des progrès impressionnantes dans la lutte contre la faim; l'Inde et la Chine par exemple, ont écarté la menace de famine en investissant dans les infrastructures agricoles et les services de vulgarisation, permettant ainsi aux pays, sinon aux ménages, d'être autosuffisants en matière de production agricole. L'Amérique latine prend peu à peu conscience du nombre élevé de personnes qui souffrent encore de la faim dans la région. Cuba a été le premier pays à promouvoir le droit à l'alimentation. Aujourd'hui, le Brésil, le Guatemala, la Bolivie, le Pérou, le Chili, l'Argentine, le Mexique, Cuba et le Venezuela se sont engagés dans un programme de lutte contre la faim (*Fome Zero*) à l'échelle du continent, fondé sur les leçons tirées de l'expérience du Brésil. L'Amérique latine compte plus de 60 millions de personnes en permanence gravement sous-alimentées, chiffre que le programme devrait permettre de réduire de moitié d'ici à 2015. La stratégie mise en œuvre repose sur quatre piliers: amélioration de l'accès à l'alimentation, renforcement de l'agriculture familiale, promotion des activités génératrices de revenus et de l'autonomisation, et fourniture d'une aide alimentaire. Le programme est destiné à promouvoir le droit à l'alimentation mais aussi une plus large intégration sociale et un plus grand respect des droits des citoyens en venant à bout des inégalités économiques, sociales, sexuelles et raciales. Le Brésilien José Graziano da Silva, ancien responsable du *Fome Zero*, a récemment été nommé responsable de l'initiative régionale de la FAO contre la faim<sup>10</sup>.

## I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

10. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a entrepris de nombreuses activités pour promouvoir le droit à l'alimentation. Il s'est rendu en mission officielle au Guatemala (février 2005) et en Inde (août), ainsi qu'en mission d'urgence au Niger (juillet) (voir rapport ci-après), établissant des contacts avec le PAM, la FAO et les Gouvernements et faisant de nombreuses déclarations à la presse pour susciter une réaction internationale à la crise. Il a demandé aux Gouvernements de la République démocratique populaire de Corée et du Myanmar de l'inviter à se rendre dans leur pays mais n'a pas encore reçu de réponse. Il a continué de lancer des appels urgents et de faire des déclarations à la presse, à titre individuel et conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux, pour appeler l'attention sur des situations urgentes au regard du droit à une alimentation suffisante dans les pays ci-après: Guinée équatoriale, Myanmar, Philippines, Pakistan République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Soudan, Zimbabwe, Brésil et Indonésie. Il remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour sa coopération dans le cadre de ces appels urgents.

11. Le Rapporteur spécial et son équipe ont également continué à promouvoir le droit à l'alimentation auprès d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial remercie les membres de l'Unité de recherche sur le droit à l'alimentation de l'Université de Genève, Sally-Anne Way et Christophe Golay, pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exercice de son mandat. Il remercie également Walter Fust et la Direction suisse du développement et de la coopération pour leur aide précieuse en matière de promotion du droit à l'alimentation. Avec son équipe, il a continué à travailler avec la FAO à promouvoir et à faire connaître les nouvelles normes internationales sur le droit à l'alimentation, les Directives volontaires adoptées par tous les membres de la FAO en novembre 2004. Une collaboration spéciale avec le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification a également été mise en place pour mettre en évidence les liens existant entre la désertification, la faim et le droit à l'alimentation et pour contribuer aux préparatifs de la Conférence internationale qui se tiendra à Genève en avril 2006. Des collaborateurs du Rapporteur spécial sont intervenus sur le droit à l'alimentation dans de nombreuses conférences internationales, notamment à la conférence «Politique contre la faim IV: mise en œuvre des Directives volontaires», qui s'est tenue à Berlin en juin 2005, à la rencontre internationale consacrée aux politiques en faveur de la Terre organisée par la Fondación Sistema à Salamanque en juin 2005 et à la conférence intitulée «Le commerce comme si le développement comptait vraiment» tenue au Parlement européen en novembre 2005. À l'invitation du Gouvernement suisse, le Rapporteur spécial a pris la parole à la Conférence sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'est tenue à Fribourg du 20 au 23 septembre 2005. Le 26 novembre 2005, il a aussi été invité à faire un discours liminaire à l'assemblée constitutive d'une association internationale qui se consacre au droit à l'eau, ACME (Association pour le contrat mondial de l'eau), et a poursuivi ses travaux avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales sur le droit à l'eau en liaison avec le droit à l'alimentation. En décembre 2005, sous les auspices du Gouvernement suisse, le Rapporteur spécial a été invité à prendre la parole à un colloque international des Ministres des droits de l'homme et des ambassadeurs francophones qui s'est tenu à Berne.

12. Son mandat portant, entre autres, sur l'eau potable en tant que composante essentielle d'une alimentation saine, le Rapporteur spécial a également travaillé à faire comprendre que le droit à l'eau est un droit fondamental. Il s'est félicité de la signature en avril 2005 de la Déclaration œcuménique sur l'eau par les églises catholiques et protestantes de Suisse et du Brésil qui affirme que l'eau est un bien commun et que le droit à l'eau est un droit de l'homme<sup>11</sup>. Il a été demandé à la neuvième Assemblée du Conseil œcuménique des Églises (COE), qui s'est tenue au Brésil en février 2006 et à laquelle ont également participé des représentants de la Conférence épiscopale d'Amérique latine et de la Conférence épiscopale européenne, d'y apporter son soutien. La question sera réexaminée à l'occasion du Forum mondial de l'eau prévu en mars 2006.

## **II. SITUATION PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTE: LA FAMINE AU NIGER**

13. En juillet 2005, le Rapporteur spécial a effectué une mission d'urgence au Niger, en Afrique de l'Est, a présenté un rapport complet sur cette mission à l'Assemblée générale (A/60/350). Il s'agissait d'une mission demandée par les organismes des Nations Unies et par le Gouvernement nigérien, face à l'émergence d'une crise alimentaire et à l'absence de réponse de la communauté internationale aux appels à une aide d'urgence. Le 24 mai 2005, le Secrétaire

général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Jan Egeland, a décrit la situation au Niger comme étant «celle dont on se désintéressait et qu'on négligeait le plus»; en juillet, aucune réponse n'avait encore été apportée en dépit de la famine qui se profilait. Heureusement, après la visite du Rapporteur spécial et du Secrétaire général de l'ONU et à la suite d'une prise de conscience progressive de l'opinion publique, une réponse internationale s'est finalement amorcée.

14. Le Niger est un pays fier, peuplé par quelques-unes des plus grandes civilisations – Songhais, Djermas, Haoussas, Touaregs, Peuls – des femmes et des hommes dignes, courageux et travailleurs. Lors de sa mission, le Rapporteur spécial a pu mesurer la gravité de la situation. Près d'un tiers des habitants, soit environ 3,6 millions de personnes, dont 800 000 enfants, souffraient de malnutrition sévère et, dans certaines régions, les personnes vulnérables, en particulier les nourrissons, mourraient déjà de faim. Selon les rapports du Gouvernement, en juillet 2005 la situation alimentaire n'était satisfaisante que dans seulement 19 zones sur 106 et était critique dans toutes les autres. Au cours des visites qu'il a effectuées à Ouallam et à Tondikiwindi, le Rapporteur spécial a constaté que des milliers de paysans en étaient réduits à se nourrir de graines, de racines et de fruits vénéneux. Il a aussi visité, dans la banlieue de Niamey, le Centre d'alimentation d'urgence de Sagal, dirigé par les sœurs de la Congrégation de Mère Thérésa, où il a été informé que des enfants sous-alimentés mourraient de faim chaque semaine.

15. L'appel de fonds lancé par l'ONU en mai 2005 n'a suscité qu'une réponse limitée de la communauté internationale, avec des contributions de seulement 3,8 millions de dollars des États-Unis en juillet 2005, pour des besoins estimés à 16,2 millions pour couvrir les besoins essentiels. Bien qu'il s'agisse d'un des pays les plus pauvres de la planète, le Niger reçoit peu d'aide d'urgence ou d'aide au développement et d'investissements, par rapport aux autres. Même les années normales, un enfant sur quatre meurt de faim ou de maladie liée à la malnutrition avant d'atteindre l'âge de 5 ans et plus de 80 % de la population vit dans l'insécurité alimentaire (voir E/CN.4/2002/58/Add.1). L'insuffisance du développement et des investissements dans l'agriculture (y compris d'investissements peu onéreux comme des systèmes de collecte de l'eau de pluie) a laissé les Nigériens démunis en cas de sécheresse. Si les causes immédiates de la crise sont la sécheresse et les criquets pèlerins, ses causes profondes sont l'insuffisance du développement, le désengagement de l'État concernant les services de vulgarisation dans le domaine agricole et pastoral (après la privatisation) et l'insécurité alimentaire chronique et généralisée qui transforme rapidement la moindre crise en famine catastrophique.

16. Au cours de sa mission (voir communiqué de presse du 13 juillet 2005), le Rapporteur spécial a souligné que le droit à l'alimentation était un droit fondamental et a appelé les États Membres à honorer leurs obligations pour garantir le droit à l'alimentation de la population du Niger. La couverture de la situation par une équipe de télévision de l'ONU et la visite urgente du Secrétaire général ont beaucoup contribué à sensibiliser le public à cette crise et, finalement, à susciter une réponse de la communauté internationale en juillet et août 2005. Les États arabes, notamment l'Algérie, le Maroc, la Jamahiriya arabe libyenne, l'Arabie saoudite et Doubaï ont envoyé une aide alimentaire d'urgence et promis une aide financière. L'Union européenne, la France, la Suède, la Norvège, la Suisse, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique ont aussi acheminé une aide d'urgence et promis une contribution financière de 10 millions de dollars. Le Venezuela, à lui seul, a annoncé une contribution de 3 millions de dollars. Cuba a renforcé son programme d'assistance médicale, en dépêchant davantage de médecins qualifiés pour traiter les personnes souffrant de malnutrition.

### **III. DÉFINIR LE DROIT À L'ALIMENTATION À L'HEURE DE LA MONDIALISATION**

17. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental qui crée l'obligation pour les États de garantir la sécurité alimentaire de leur population. Dans un monde de plus en plus riche, il est inacceptable de laisser des personnes mourir de faim. Nul ne devrait non plus être condamné à souffrir à vie d'un retard mental et physique provoqué par la faim et la malnutrition chroniques. Tous les êtres humains ont le droit de vivre dans la dignité et à l'abri de la faim.

18. Tous les gouvernements ont le devoir d'empêcher la famine et la faim. C'est aux autorités nationales qu'incombe toujours au premier chef cette responsabilité, mais tous les autres gouvernements ont l'obligation de ne pas prendre de mesure engendrant l'insécurité alimentaire et de répondre aux demandes d'aide d'urgence, dans la mesure où leurs ressources le permettent. En cette époque de mondialisation, alors que les autorités nationales n'ont plus le monopole du pouvoir, il est fondamental d'étendre les obligations en matière de droits de l'homme aux autres acteurs puissants, comme les organisations internationales et les sociétés privées transnationales.

19. Afin de mieux faire comprendre les obligations qui découlent du droit à l'alimentation, le présent chapitre définit un cadre conceptuel qui précise les obligations spécifiques des gouvernements comme des autres acteurs privés et publics influents et synthétise celui qui avait été élaboré dans les précédents rapports à la Commission et à l'Assemblée générale. Il met tout d'abord l'accent sur l'obligation des gouvernements de respecter, protéger et réaliser le droit de la population à l'alimentation, avant d'étendre les limites traditionnelles des droits de l'homme.

20. Si la mondialisation n'est pas un phénomène récent, l'interdépendance des pays est aujourd'hui beaucoup plus marquée qu'auparavant, ce qui signifie que les politiques et les programmes d'un pays donné peuvent largement influer sur le droit à l'alimentation de personnes vivant dans d'autres pays. Dès lors, il faudrait que les gouvernements aient davantage conscience de leurs obligations extraterritoriales consistant à ne pas porter atteinte au droit à l'alimentation dans d'autres pays et à répondre aux urgences. Dans le processus néolibéral de mondialisation et de privatisation qui touche actuellement toute la planète, les organisations intergouvernementales comme l'OMC, la Banque mondiale et le FMI jouent un rôle essentiel. Avec l'émergence de sociétés transnationales privées jouissant aujourd'hui d'un pouvoir économique et financier supérieur à celui de nombreux États, il est devenu nécessaire d'élargir les obligations en matière de droits de l'homme. Compte tenu du risque de voir ces acteurs abuser de leur situation de monopole, il importe d'engager leur responsabilité en matière de droits de l'homme. Le pouvoir doit toujours s'accompagner de responsabilités.

#### **A. La responsabilité incombe au premier chef aux autorités nationales**

21. La réalisation du droit à l'alimentation entraîne l'obligation pour les gouvernements de veiller à ce que chacun soit en permanence à l'abri de la faim. En s'engageant ainsi par la ratification des conventions internationales, les gouvernements sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation, ce qui signifie également que, s'ils ne respectent pas ces obligations, ils devront en porter la responsabilité vis-à-vis de la population. Ces trois niveaux d'obligations ont été définis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante<sup>12</sup>.

### **Obligation de respect**

22. L’obligation de respecter le droit à l’alimentation implique que le gouvernement s’abstienne de toute mesure arbitraire de nature à faire obstacle à l’exercice de ce droit ou à gêner l’accès à la nourriture. L’obligation de respecter le droit à l’alimentation est en fait une obligation négative, puisqu’il s’agit pour l’État de s’abstenir d’exercer son pouvoir quand celui-ci aurait pour effet de compromettre un accès à l’alimentation déjà acquis. Cette obligation se trouve violée quand, par exemple, un gouvernement décide arbitrairement d’expulser des personnes de leurs terres ou de les déplacer, en particulier quand ces terres sont leur principale source d’alimentation, quand un gouvernement supprime une aide sociale sans s’être assuré que les groupes vulnérables sont à même de pourvoir par d’autres moyens à leur alimentation, ou quand un gouvernement introduit sciemment des substances toxiques dans la chaîne alimentaire, puisque le droit à l’alimentation implique l’accès à une nourriture «exempte de substances nocives». Lors d’un conflit armé, cette obligation signifie que les troupes gouvernementales ne doivent ni détruire les ressources productives, ni bloquer, retarder ou détourner les envois de vivres de secours destinés aux populations civiles.

### **Obligation de protection**

23. L’obligation de protéger le droit à l’alimentation signifie que l’État est tenu de promulguer des lois qui empêchent des particuliers ou organismes influents de violer ce droit. Il s’agit également pour l’État d’édicter des règles concernant les acteurs non étatiques, notamment les sociétés ou les particuliers qui pourraient compromettre le droit à l’alimentation d’autrui. Il incombe également à l’État de créer des instances chargées d’enquêter et d’assurer des moyens de recours efficaces, notamment l’accès à la justice, en cas de violation de ce droit. Par exemple, si l’État n’intervient pas lorsqu’un particulier puissant expulse des gens de leurs terres, il viole ainsi l’obligation de protéger le droit à l’alimentation. Il en va de même lorsque l’État n’intervient pas alors qu’une entreprise pollue l’eau approvisionnant une communauté. Pour protéger le droit à l’alimentation, l’État pourrait également être tenu d’intervenir au cas où quelqu’un se verrait refuser l’accès à la nourriture en raison de son sexe, de sa race ou d’autres formes de discrimination. Il lui incomberait aussi, par exemple, d’adopter des lois visant à protéger les consommateurs contre les produits alimentaires nocifs ou contre des moyens de production précaires. Cela pourrait passer par l’instauration d’un système d’étiquetage des aliments ou l’adoption de lois régissant l’utilisation des pesticides et des aliments génétiquement modifiés.

### **Obligation de réalisation**

24. L’obligation de donner effet au droit à l’alimentation (faciliter la réalisation de ce droit et distribuer des vivres) signifie que l’État doit prendre des mesures concrètes pour identifier les groupes vulnérables et mettre en œuvre des politiques propres à leur assurer l’accès à une alimentation adéquate en leur donnant les moyens de subvenir à leurs besoins alimentaires. L’obligation de donner effet au droit à l’alimentation est une obligation positive, car elle signifie que les autorités doivent s’employer à identifier les groupes vulnérables et appliquer des politiques propres à améliorer l’accès de ces groupes à une alimentation adéquate et à renforcer leur capacité d’assurer leur subsistance. Pour ce faire, elles pourraient par exemple améliorer les perspectives d’emploi en lançant un programme de réforme agraire au profit des groupes sans terres, ou en créant de nouvelles possibilités d’emploi. Elles pourraient aussi mettre en place des

programmes de distribution gratuite de lait dans les écoles afin d'améliorer la nutrition des enfants. L'obligation de distribuer des vivres, qui va au-delà de l'obligation de faciliter la réalisation du droit à l'alimentation n'entre en jeu que lorsque la sécurité alimentaire d'un groupe est menacée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il s'agit de fournir, en dernier ressort, une aide directe au moyen de filets de sécurité, notamment sous la forme de coupons alimentaires ou de mesures de sécurité sociale, pour veiller à ce que chacun soit à l'abri de la faim. L'État violerait cette obligation s'il laissait mourir de faim des personnes dans une situation désespérée n'ayant aucun moyen de subvenir à leurs propres besoins. L'appel de l'État à l'aide internationale humanitaire, lorsque lui-même n'est pas en mesure d'assurer le respect du droit à l'alimentation de sa population, relève également de cette obligation. Les États qui, par négligence ou orgueil national déplacé, ne font pas appel à l'aide internationale ou ne le font qu'avec un retard délibéré violent cette obligation.

25. L'exercice du droit à l'alimentation, au même titre que l'exercice des autres droits économiques, sociaux et culturels, est assorti de certaines réserves dans la mesure où il doit être assuré progressivement et au maximum des ressources disponibles. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (caractères gras ajoutés):

Chacun des États parties (...) s'engage à agir (...) **au maximum de ses ressources disponibles** (...) [en vue d'assurer] **progressivement** le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés (...)

26. Cela signifie que l'on n'attend pas d'un pays pauvre qu'il garantisse immédiatement les mêmes avantages économiques, sociaux et culturels qu'un pays riche. Toutefois, même le pays le plus pauvre est tenu d'assurer le maximum d'avantages que lui permettent ses ressources et, au moins, de veiller à la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>. La notion de «réalisation progressive» ne peut être invoquée pour justifier la persistance de l'injustice et de l'inégalité. Elle suppose que les États veillent à améliorer constamment la capacité de chacun de se nourrir et à éliminer la faim. Cela implique aussi le «principe de non-régression», selon lequel un État ne doit pas adopter de politiques régressives susceptibles d'entraîner une détérioration de l'accès à l'alimentation. Les États doivent, par conséquent, adopter un plan d'action assorti d'objectifs concrets et de délais précis et suivre les progrès accomplis au fil du temps afin de mesurer la réalisation progressive du droit à l'alimentation. Les efforts actuellement déployés par les États dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement consacrés à la lutte contre la faim constituent un pas important dans ce sens. Toutefois, il faut inviter les gouvernements à s'expliquer et à assumer leurs responsabilités pour toute régression dans la réalisation du droit à l'alimentation.

27. Enfin, au regard du droit international, l'interdiction de la discrimination n'est pas sujette à une mise en œuvre progressive. L'obligation de ne pas exercer de discrimination revêt un caractère immédiat et aucune discrimination dans l'accès à l'alimentation, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international, ne peut se justifier, y compris par la faiblesse des ressources disponibles. Le Rapporteur spécial est fermement attaché au principe selon lequel les politiques de non-discrimination doivent s'appliquer immédiatement et ne pas être assujetties à la notion de réalisation progressive.

## B. Obligations extraterritoriales des États en matière de droit à l'alimentation

28. S'il est vrai qu'il appartient avant tout aux autorités nationales de garantir l'exercice des droits de l'homme, les autorités nationales ne sont pas toujours à même de protéger leur population des effets des décisions prises dans d'autres pays dans le contexte actuel de mondialisation et de forte interdépendance internationale. Il importe par conséquent que tous les pays veillent à ce que leurs politiques ne contribuent pas à porter atteinte aux droits de l'homme dans d'autres pays. En effet, comme l'a dit S. I. Skogly, l'application territoriale stricte des obligations relatives aux droits de l'homme est désormais dépassée<sup>14</sup>. Dans une économie mondialisée et fortement interdépendante, les décisions prises dans un pays peuvent avoir des effets négatifs considérables sur le droit à l'alimentation de personnes vivant dans d'autres pays. Le commerce international dans le secteur de l'agriculture en est un très bon exemple. Il est largement admis que les subventions accordées aux agriculteurs des pays développés ont des effets négatifs sur les agriculteurs des pays en développement et sur le droit à l'alimentation dans ces pays, si les produits alimentaires y sont vendus à des prix «relevant du dumping» (voir E/CN.4/2004/10).

29. Selon Peter Brabeck, Président-directeur général de Nestlé, la plus grande société agroalimentaire au monde, «dans les pays industrialisés, les subventions accordées pour les produits agricoles se montent à 1 milliard de dollars des États-Unis par jour (...). Comme il nous est impossible de consommer tous ces produits, nous stockons des quantités astronomiques de beurre et de lait, que nous exportons ensuite à des prix extrêmement bas vers les pays en développement. Les agriculteurs locaux n'ont aucune chance [de vendre leurs propres produits]. Pourquoi y a-t-il tant de bidonvilles monstrueux dans tous les pays en développement? Parce que leur population ne trouve plus de travail dans les zones rurales et qu'elle doit fuir vers les villes. À qui la faute? Aux subventions agricoles.»<sup>15</sup>.

30. Jusqu'à présent, le débat sur les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme a surtout porté sur les droits civils et politiques. Les instruments relatifs aux droits civils et politiques prévoient des limites de compétence territoriale et juridictionnelle expresses, si bien que d'aucuns font parfois valoir qu'il n'existe pas d'obligations extraterritoriales en la matière. Or, plusieurs organes de surveillance de l'application des instruments internationaux et régionaux ont confirmé que les obligations en matière de droits de l'homme ne s'arrêtaient pas aux frontières géographiques. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que «la responsabilité des Parties contractantes peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes, se produisant sur ou en dehors de leur territoire et ayant des effets en dehors de leur territoire»<sup>16</sup>.

31. Contrairement aux instruments relatifs aux droits civils et politiques, les textes qui consacrent les droits économiques, sociaux et culturels ne prévoient pas de limites de compétence juridictionnelle et territoriale. Il existe au contraire des textes juridiques par lesquels les États s'engagent expressément à coopérer pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus sans restriction. On ne peut donc pas prétendre qu'il n'existe pas d'obligations extraterritoriales au sujet de ces droits. Actuellement, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales étudient beaucoup cette question afin de mieux comprendre ce que sont ces obligations et en quoi elles consistent. Des études ont notamment été réalisées par le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme<sup>17</sup>, Pour le droit à se nourrir (FIAN), *Bread for the World* et *Evangelischer Entwicklungsdienst*<sup>18</sup>, ainsi que

3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy avec le projet Realizing Rights dans le cadre de l'Initiative pour une mondialisation éthique<sup>19</sup>, et par de nombreux universitaires dont S. I. Skogly<sup>20</sup>, F. Coomans et M. T. Kamminga<sup>21</sup>. Le Rapporteur s'appuiera sur ces études, ainsi que sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment sur les études d'Asbjørn Eide<sup>23</sup>, pour analyser les obligations extraterritoriales des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation.

32. Le droit à l'alimentation énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue l'engagement de coopérer le plus important et le plus concret des États membres. En adoptant ce texte, les États se sont engagés à coopérer, sans limitation territoriale ou juridictionnelle, en vue de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental qu'a chaque personne d'être à l'abri de la faim (art. 2 et art. 11, par. 1 et 2). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a proposé un cadre pour les obligations extraterritoriales sur le modèle des obligations nationales des États de respecter et de protéger le droit à l'alimentation et d'en garantir l'exercice à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction; ainsi:

«Les États parties devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoin.»<sup>24</sup>.

33. Des organisations non gouvernementales comme FIAN, *Bread for the World* et *Evangelischer Entwicklungsdienst* défendent le même point de vue. Elles ajoutent toutefois que les gouvernements ne peuvent être tenus qu'à apporter leur aide aux efforts visant à donner effet au droit à l'alimentation dans la mesure où c'est au gouvernement du pays concerné que cette obligation appartient au premier chef<sup>25</sup>. C'est une précision importante qui met en évidence le fait que l'obligation de garantir le droit à l'alimentation concerne principalement le gouvernement du pays, mais que les États qui disposent des ressources nécessaires ont l'obligation supplétive de l'aider s'il n'est pas en mesure de garantir à sa population le droit à une nourriture suffisante.

34. De l'avis du Rapporteur spécial, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du droit à l'alimentation, les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation des personnes vivant sur le territoire d'autres États. L'obligation de respect est une obligation minimale qui veut que les États fassent en sorte que leurs politiques et programmes n'entraînent pas de violations du droit à l'alimentation dans d'autres pays. L'obligation de protection exige des États qu'ils veillent à ce que leurs ressortissants et les sociétés nationales, comme les tierces parties relevant de leur juridiction, y compris les sociétés transnationales, ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation dans d'autres pays. L'obligation d'assistance impose aux États, en fonction de leurs ressources, de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation dans d'autres pays et de fournir l'aide nécessaire, le cas échéant.

### **Obligation extraterritoriale de respect**

35. L'obligation extraterritoriale de respecter le droit à l'alimentation impose aux États de veiller à ne pas porter atteinte au droit à l'alimentation dans d'autres pays par leurs politiques et programmes. Elle n'exige pas de fournir des ressources, mais simplement de «ne pas nuire».

Les États devraient en outre s'abstenir en tout temps d'exécuter des politiques dont les effets préjudiciables au droit à l'alimentation de la population d'autres pays sont prévisibles. L'eau et la nourriture ne devraient jamais servir d'instruments de pression politique ou économique et les États devraient toujours s'abstenir d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril, dans d'autres pays, les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation ou empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau<sup>26</sup>. Les politiques de subvention de la production agricole destinée à être exportée dans des pays en développement dont l'économie repose principalement sur l'agriculture peuvent également avoir des conséquences négatives. En effet, on sait d'avance que ces subventions nuiront gravement au droit à l'alimentation des habitants de ces pays car leurs moyens de subsistance seront anéantis et ils n'auront pas les moyens d'acheter de la nourriture, même si elle est moins chère. Au Mexique par exemple, on estime que près de 15 millions d'agriculteurs et leurs familles, pour bon nombre issus de communautés autochtones, pourraient perdre leur source de revenus à cause de l'Accord de libre-échange nord-américain et de la concurrence du maïs subventionné produit aux États-Unis<sup>27</sup>. Les États devraient en outre s'abstenir de prendre à l'OMC, au FMI ou à la Banque mondiale des décisions susceptibles d'entraîner des violations du droit à l'alimentation dans d'autres pays.

### **Obligation extraterritoriale de protection**

36. L'obligation extraterritoriale de protéger le droit à l'alimentation impose aux États de veiller à ce que les tiers relevant de leur juridiction (comme leurs nationaux et les sociétés transnationales) ne commettent pas de violations du droit à l'alimentation des personnes vivant dans d'autres pays. Elle constraint l'État à imposer des règles aux sociétés nationales et aux acteurs non étatiques pour protéger les habitants des autres pays<sup>28</sup>. Avec le monopole toujours plus grand exercé par les sociétés transnationales sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la distribution au détail en passant par la vente, la transformation et la commercialisation, et sur la majorité des services d'approvisionnement en eau de par le monde (voir E/CN.4/2004/10, par. 35 à 52), il devient plus difficile pour des pouvoirs publics nationaux moins puissants d'imposer aux sociétés transnationales opérant sur leur territoire de respecter les droits de l'homme, de sorte qu'il est essentiel que les États «d'origine», souvent plus puissants, établissent une réglementation appropriée. Dans le cadre de la privatisation de l'eau par exemple, il faut que les États «d'origine» prennent des mesures pour faire en sorte que les politiques et les activités des sociétés transnationales respectent le droit d'accès à l'eau de toutes les personnes vivant dans les pays où elles sont implantées<sup>29</sup>.

### **Obligation extraterritoriale d'assistance**

37. Les gouvernements ont aussi l'obligation d'aider à donner effet au droit à l'alimentation dans les pays plus pauvres. Les pays en développement qui ne possèdent pas les ressources nécessaires pour assurer l'exercice sans réserve du droit à l'alimentation par leur population sont tenus de rechercher activement une assistance internationale<sup>30</sup>, et les pays mieux pourvus ont le devoir de les aider. Cela signifie que les États doivent coopérer avec les autres, en fonction de leurs ressources, pour les aider à donner effet au droit à l'alimentation. Cette obligation comprend à la fois l'obligation de *faciliter* l'exercice du droit à l'alimentation et l'obligation de *distribuer* des vivres. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation n'exige pas nécessairement des ressources ou une aide internationale mais plutôt que tous les États coopèrent

pour constituer un environnement dans lequel le droit à l'alimentation serait effectif dans tous les pays. Conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.». À titre d'exemple, des règles commerciales équitables permettraient à tous les pays de donner effet au droit à l'alimentation, à la fois sur leur propre territoire et à l'étranger. La coopération dans le domaine du développement à laquelle participent déjà la plupart des pays les plus riches doit aussi aider à créer un environnement favorable. Les gouvernements de la majorité des pays les plus riches reconnaissent déjà qu'ils ont la responsabilité de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation dans d'autres pays<sup>31</sup>. Dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale de mars 2002 sur le financement du développement, les États ont réaffirmé l'objectif consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide au développement destinée aux pays en développement et à affecter une part de 0,15 à 0,20 % aux pays les moins avancés.

38. Pour faciliter l'exercice du droit à l'alimentation, les gouvernements doivent en outre apporter leur aide, en fonction de leurs ressources, lorsque des personnes souffrent dans un autre pays, par exemple dans les situations de famine générale. Parallèlement, l'aide d'urgence doit toujours être apportée d'une façon qui ne soit pas préjudiciable aux producteurs et aux marchés locaux et être organisée de manière à permettre aux bénéficiaires de recouvrer leur autonomie en matière alimentaire. En outre, les produits alimentaires livrés dans ce cadre doivent être salubres et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire<sup>32</sup>, comme l'ont reconnu les États dans les Directives volontaires sur le droit à une alimentation adéquate. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a déclaré:

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies, une responsabilité conjointe et individuelle de coopérer à la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence, y compris une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. Chaque État devrait contribuer à cette tâche selon ses capacités. Le rôle du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de plus en plus celui de l'UNICEF et de la FAO sont particulièrement importants à cet égard et devraient être renforcés. En matière d'aide alimentaire, priorité devrait être donnée aux populations les plus vulnérables<sup>33</sup>.

### **C. Responsabilités des organisations internationales en matière de droit à l'alimentation**

39. Le présent chapitre est consacré aux responsabilités des organisations internationales comme le FMI, la Banque mondiale et l'OMC en matière de droits de l'homme. Ces organisations ont aujourd'hui un pouvoir tel qu'elles exercent une influence considérable sur les politiques et les programmes des gouvernements nationaux, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus lourdement endettés à l'égard du système financier international. Les ambitieuses politiques d'ajustement structurel, les réformes économiques et les stratégies de réduction de la pauvreté imposées par la Banque mondiale et le FMI dans la plupart des pays en développement ont de lourdes conséquences sur la capacité des États-nations à satisfaire à leurs obligations de garantir le droit à l'alimentation. Loin d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus vulnérables, ces programmes ont souvent abouti à sa dégradation. En Zambie, suite à l'introduction, dans les années 90, d'un programme d'ajustement structurel

rapide, le FMI a reconnu que la libéralisation de l'agriculture avait durement éprouvé les pauvres, la consommation de maïs ayant chuté de 20 % entre 1990 et 1997, car les plus pauvres n'avaient plus les moyens de se nourrir<sup>34</sup>. La Banque mondiale s'est aussi directement engagée dans de vastes projets d'investissements qui, s'ils visent à favoriser la croissance économique, sont souvent exécutés en violation du droit à l'alimentation des populations défavorisées et vulnérables, en particulier des populations autochtones. De nombreuses organisations non gouvernementales et organisations de la société civile ont fait connaître, preuves à l'appui, les violations du droit à l'alimentation auxquelles a pu mener l'exécution de programmes et de projets financés par la Banque mondiale, au nombre desquels on citera la construction de barrages ou l'extraction de ressources naturelles dans des régions habitées par des minorités ou des populations autochtones qui sont déplacées de force, sans respect des règles et sans indemnisation<sup>35</sup>.

40. L'OMC influence également considérablement les politiques et les programmes gouvernementaux en faisant respecter les règles commerciales négociées entre ses États membres. Ses règles sur le commerce des produits agricoles, par exemple, ont des effets majeurs sur les politiques que les gouvernements peuvent adopter pour préserver leur sécurité alimentaire (voir E/CN.4/2004/10, par. 14 à 34)<sup>36</sup>. Malheureusement, étant donné les grandes disparités qui existent en termes de pouvoir économique entre les États qui participent aux négociations, les États puissants ont négocié des règles qui ne sont pas justes. Comme le soulignent les rapports sur les inégalités existant dans les règles actuelles de l'OMC relatives à l'agriculture tels que celui d'Oxfam<sup>37</sup>, intitulé *Rigged Rules and Double Standards* (Règles faussées et inégales), ces règles nuisent considérablement aux petits agriculteurs et mettent en péril la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement auxquels on a demandé de plus gros efforts pour la libéralisation de leur secteur agricole qu'aux pays développés<sup>38</sup>. Compte tenu de l'intensité de la production et des subventions aux exportations accordées par les pays de l'OCDE à leurs agriculteurs – plus de 349 milliards de dollars par an (presque un milliard par jour) – on peut trouver sur les étals de Dakar, au Sénégal, des fruits et des légumes européens subventionnés qui sont vendus à un prix inférieur que ceux produits localement. Bien que les pays européens, y compris l'Union européenne, aient promis à la Conférence de l'OMC de Hong Kong en décembre 2005 de mettre un terme aux subventions à l'exportation qui relèvent du dumping, concrètement, la situation n'a pas beaucoup évolué jusqu'à présent et l'OMC continue à veiller à l'application de règles inéquitables.

41. La présente section expose sommairement le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les responsabilités de ces organisations internationales, responsabilités qui s'articulent selon trois niveaux d'obligations: *respecter* et *protéger* le droit à l'alimentation, et lui *donner effet*. Elle s'appuie sur les travaux menés actuellement par des établissements universitaires et des organisations non gouvernementales visant à mieux cerner la définition et le contenu des responsabilités des organisations internationales en matière de droits de l'homme, certains portant plus particulièrement sur le droit à l'alimentation. Il s'agit notamment d'études menées par la Fédération internationale des droits de l'homme<sup>39</sup>, 3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy et FORUM-ASIA<sup>40</sup>, Foodfirst Information and Action Network (FIAN)<sup>41</sup>, par plusieurs universitaires, notamment S. I. Skogly<sup>42</sup>, A. Clapham<sup>43</sup>, M. Darrow<sup>44</sup> et B. Ghazi<sup>45</sup>, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>46</sup> et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>47</sup>. Il est aujourd'hui indiscutable que les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC ont la personnalité juridique au regard du droit international. Selon le Rapporteur spécial, il est manifeste que les

organisations internationales de ce type sont liées par le droit international en ce qui concerne le droit à l'alimentation (voir A/60/350, par. 44 à 48).

42. Dans sa résolution 60/165 sur le droit à l'alimentation, l'Assemblée générale a soutenu ce point de vue et a prié toutes les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous (par. 9) et a invité:

Toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation (par. 16).

### **Obligation des organisations internationales de respecter le droit à l'alimentation**

43. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation est une obligation minimale, qui exige que les organisations internationales veillent à ce que leurs conseils, leurs politiques et leurs pratiques ne conduisent pas à des violations du droit à l'alimentation<sup>48</sup>. Cela signifie que les organisations internationales, tout au moins la Banque mondiale et le FMI, devraient avoir l'obligation négative minimale de respecter le droit à l'alimentation, ou de ne pas nuire à sa réalisation. Cette interdiction de nuire semble être universellement acceptée, ce qui signifie que ces organisations ne devraient pas encourager des projets «de développement» de nature à entraîner des déplacements forcés ou la destruction de moyens de subsistance, en particulier s'ils ne s'accompagnent pas d'indemnisations appropriées et de mesures de réhabilitation pour les populations concernées. Cela signifie également que les mesures et les décisions prises par la Banque mondiale, le FMI et l'OMC ne devraient pas accroître l'insécurité alimentaire de la population dans un pays donné, y compris celle des groupes les plus pauvres. Aucune mesure d'ajustement ne devrait être prise sans que des études d'impact sur les groupes vulnérables aient été réalisées et sans qu'une protection sociale ait été mise en place à l'avance afin d'éviter qu'elle n'entraîne une famine ou une malnutrition chronique. L'OMC devrait également tenir dûment compte des obligations de ses membres en matière de droits de l'homme et déconseiller l'adoption de politiques commerciales susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le droit à l'alimentation.

### **Obligation des organisations internationales de protéger le droit à l'alimentation**

44. En vertu de cette obligation, les organisations internationales doivent veiller à ce que leurs partenaires, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs privés, y compris de sociétés transnationales, ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation, notamment en cas d'octroi de concessions et de contrats ou dans le cadre de projets communs qui pourraient mettre en péril les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des populations. Les organes de l'OMC qui ont un pouvoir de décision, comme l'Organe de règlement des différends, devraient protéger le droit à l'alimentation dans les décisions judiciaires et devraient veiller à ce que les interprétations juridiques des règles de l'OMC soient compatibles avec les obligations des États membres de l'organisation en matière de droit à l'alimentation.

## **Obligation des organisations internationales d'aider à la réalisation du droit à l'alimentation**

45. En vertu de cette obligation, les organisations internationales sont tenues de faciliter la réalisation du droit à l'alimentation et de contribuer au besoin à fournir l'assistance nécessaire à l'ensemble de la population, aux groupes autochtones, aux minorités et aux groupes vulnérables. Cette assistance devrait notamment consister à aider l'ensemble de la population à subvenir elle-même à ses besoins alimentaires et à fournir une aide d'urgence aux personnes qui ne sont pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans les pays en développement, où jusqu'à 80 % de la population est parfois tributaire de l'agriculture, les petites exploitations devraient constituer la base des stratégies en matière de sécurité alimentaire, les emplois non agricoles étant souvent insuffisants pour absorber toute la main-d'œuvre obligée de renoncer à l'agriculture. L'OMC devrait également veiller à ce que les règles commerciales adoptées relèvent le niveau de vie dans tous les pays et ne devrait pas permettre la persistance des inégalités qui caractérisent actuellement les règles relatives au commerce des produits agricoles.

### **D. Responsabilités des acteurs privés en matière de droit à l'alimentation: les sociétés transnationales**

46. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'à l'heure de la mondialisation, les acteurs privés, en particulier les grandes sociétés transnationales privées, sont devenus plus puissants que les États-nations, d'autant que, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport de 1996 sur l'effet des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales, «le champ d'activité mondial des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés» (E/CN.4/Sub.2/1996/12, par. 72). Alors qu'elles exercent aujourd'hui une influence sans précédent, les sociétés transnationales tentent d'éviter de rendre des comptes en matière de droits de l'homme.

47. Selon le *Rapport mondial sur le développement humain 2002* du PNUD, «les multinationales peuvent exercer une énorme influence sur les droits de l'homme, dans leurs habitudes d'emploi, leur impact sur l'environnement, leur soutien aux régimes corrompus ou leur promotion du changement». Aujourd'hui, les 200 premières sociétés contrôleraient le quart des ressources productives mondiales. Les sociétés transnationales ont souvent des revenus maintes fois supérieurs à ceux des gouvernements des pays dans lesquels elles sont implantées. La concentration a donné naissance à d'énormes sociétés transnationales qui exercent un monopole sur l'ensemble de la chaîne alimentaire de distribution, ce qui a pour effet de restreindre le choix des agriculteurs et des consommateurs. Dix sociétés seulement (dont Aventis, Monsanto, Pioneer et Syngenta) contrôlent un tiers du marché des semences, évalué à 23 milliards de dollars et 80 % du marché mondial des pesticides, évalué à 28 milliards de dollars<sup>49</sup>. À elle seule, Monsanto contrôle 91 % du marché mondial des semences génétiquement modifiées<sup>50</sup>. Dix autres sociétés, dont Cargill, concentrent 57 % des ventes des 30 premiers détaillants au monde et comptent pour 37 % des recettes engrangées par les 100 premières sociétés productrices de denrées alimentaires et de boissons<sup>51</sup>. En Afrique du Sud, Monsanto contrôle totalement le marché national des semences génétiquement modifiées, 60 % du marché du maïs hybride et 90 % du marché du blé<sup>52</sup>. La présence de sociétés privées dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de l'eau peut être un facteur d'efficacité mais, avec une telle concentration de pouvoir monopolistique, les petits producteurs comme les consommateurs risquent de n'en tirer

aucun profit. En matière de privatisation des services relatifs à l'eau, deux sociétés, Veolia Environnement, anciennement Vivendi Environnement et Suez Lyonnaise des Eaux contrôlent une grande majorité des concessions privées dans le monde entier. Si un tel monopole peut, dans certains cas, engendrer un gain d'efficacité, il entraîne généralement aussi une augmentation des prix que les plus pauvres ne peuvent supporter<sup>53</sup>.

48. Selon l'application classique du droit relatif aux droits de l'homme, seuls les gouvernements peuvent généralement être tenus pour responsables de violations des droits de l'homme; on ne conçoit pas encore bien comment une société pourrait elle aussi avoir à répondre de telles violations. Néanmoins, de nouveaux éléments apparaissent dans l'étude des droits de l'homme et on s'accorde en général à penser qu'il y a deux façons – l'une indirecte, l'autre directe – d'obliger les grandes sociétés à respecter les droits de l'homme. Les sociétés peuvent être tenues indirectement responsables par les gouvernements qui ont l'obligation de protéger leur population et celle des autres pays contre les conséquences préjudiciables que les activités de tiers pourraient avoir sur le droit à l'alimentation, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Dans ce cas, il appartient aux gouvernements de réglementer et de prévenir les activités des sociétés susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme. Toutefois, il est de plus en plus admis qu'il est possible d'obliger directement les sociétés à respecter les droits de l'homme en définissant des obligations auxquelles elles sont directement tenues et en mettant au point des instruments intergouvernementaux et des codes de conduite facultatifs. Du fait de l'évolution du droit relatif aux droits de l'homme, il apparaît de plus en plus clairement que les sociétés transnationales ont l'obligation directe de respecter ces droits (voir A/58/330, par. 43 et 44) et d'éviter de se rendre complices de violations commises par d'autres<sup>54</sup>.

### **Obligation directe des sociétés transnationales privées de respecter le droit à l'alimentation**

49. De l'avis du Rapporteur spécial, les sociétés transnationales sont directement tenues de respecter au moins le droit à l'alimentation dans toutes leurs activités et d'éviter de se rendre complices de violations de ce droit par d'autres, y compris les gouvernements hôtes. Comme l'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 12 sur le droit à l'alimentation:

Seuls les États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société – individus, familles, collectivités locales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante ... (par. 20).

50. Très souvent, les sociétés transnationales ont choisi de respecter les droits de l'homme et ont adopté des politiques et des codes de conduite en la matière. Un grand nombre de codes de conduite, dont les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ont été élaborés au niveau international afin de renforcer la responsabilité en matière de droits de l'homme (voir A/58/330, par. 46 à 49). Toutefois, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de système international de responsabilisation solide et cohérent qui définisse clairement les obligations des sociétés transnationales. Un nouvel ensemble d'instruments a été proposé pour combler cette lacune: les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 13 août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2). Se fondant sur

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, la Sous-Commission indique que «dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne» (par. 1). En vertu des Normes, les sociétés transnationales:

respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit (...) à une alimentation adéquate et à l'eau potable (...) et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits et libertés (par. 12).

51. Parmi les autres instruments intergouvernementaux importants s'appliquant aux activités des sociétés transnationales, on peut citer les Principes directeurs de l'OCDE en vertu desquels tous les pays qui y souscrivent (pays de l'OCDE, Argentine, Brésil et Chili) sont tenus de créer des points de contact nationaux chargés de connaître de plaintes au sujet de violations commises par une société transnationale. Il en existe d'autres comme la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF et le Code d'éthique pour le commerce alimentaire international adopté par la Commission du Codex Alimentarius. Le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général en vertu duquel les entreprises s'engagent à promouvoir et à respecter, dans leur domaine d'influence, les droits de l'homme reconnus sur le plan international et à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme, est une autre initiative importante.

#### **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

52. **Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes:**

a) **Tous les gouvernements doivent agir pour mettre fin à l'aggravation de la malnutrition à travers le monde. La faim et la famine ne sont ni inéluctables, ni acceptables dans un monde plus riche que jamais. Comme l'a répété le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, M. James T. Morris, dans le discours sur les crises alimentaires en Afrique qu'il a adressé le 30 juin 2005 au Conseil de sécurité: «En 2000, lors du Sommet du Millénaire, chaque nation représentée a pris précisément l'engagement de réduire de moitié le nombre de victimes de la faim et de la pauvreté. Il est temps de commencer à progresser sur cette voie»;**

b) **Les efforts déployés par les principaux chefs d'État des pays d'Amérique latine pour promouvoir la campagne «Faim Zéro» sur tout le continent constituent un exemple pour le reste du monde. Le Rapporteur spécial prie instamment tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les ONG de soutenir cette campagne et de réaliser l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié le nombre de victimes de la faim d'ici à 2015;**

c) **Tous les gouvernements sont tenus d'agir face aux crises alimentaires qui sévissent actuellement en Afrique. La sécurité alimentaire ne doit pas être laissée aux caprices des marchés. Il faut fournir une aide alimentaire qui échappe aux lois du marché**

**et soit distribuée gratuitement. Tous les gouvernements devraient contribuer au Fonds central permanent d'intervention d'urgence;**

**d) Tous les gouvernements doivent répondre aux appels à l'aide d'urgence pour les réfugiés, spécialement celle qui est destinée aux camps de réfugiés de l'est et du sud de l'Afrique où la pénurie est la plus criante. Il est choquant que le PAM soit obligé de distribuer des rations qui ne répondent pas aux normes internationales sur le minimum vital quotidien en calories. Il s'agit là d'une violation du droit à l'alimentation;**

**e) Tous les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation de leur population. Toutes les mesures gouvernementales arbitraires et discriminatoires qui limitent ou empêchent l'accès des pauvres à l'alimentation, à l'eau et aux autres ressources productives constituent une violation du droit à l'alimentation et du droit à l'eau. Il convient d'instaurer des recours pour ces violations;**

**f) Tous les gouvernements doivent respecter leurs obligations extraterritoriales en s'abstenant de mettre en œuvre des politiques ou des programmes qui ont des incidences préjudiciables sur le droit à l'alimentation des populations d'autres pays. Concrètement, tous les gouvernements doivent vendre des produits agricoles dans d'autres pays à des prix relevant du dumping et de générer l'insécurité alimentaire. Il faut changer les règles inéquitables de l'OMC qui pénalisent les pays en développement;**

**g) Tous les acteurs privés puissants, en particulier les 500 plus grandes sociétés transnationales qui concentrent 52 % du produit mondial brut, sont tenus de respecter le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, et d'éviter de se rendre complices de violations de ces droits par d'autres. Les sociétés doivent accepter un contrôle indépendant. Le pouvoir s'accompagne de responsabilités. Tous les gouvernements ont le devoir de réglementer les sociétés transnationales afin de protéger les populations contre d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme, notamment en appliquant les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises;**

**h) Les organisations internationales comme la Banque mondiale, le FMI et l'OMC, qui ont le pouvoir d'orienter les politiques nationales des gouvernements, doivent respecter les droits de l'homme et s'abstenir d'encourager toute politique, programme ou projet portant atteinte au droit à l'alimentation ou au droit à l'eau;**

**i) Les paiements au titre du service de la dette ne doivent pas passer avant le respect du droit à l'alimentation et de la vie humaine. L'endettement extérieur des pays en développement, qui se montait à plus de 2 000 milliards de dollars des États-Unis l'an passé, est intenable et empêche les investissements dans l'aide d'urgence et les infrastructures pour le développement susceptibles d'éliminer la faim. Le Rapporteur spécial se félicite de la proposition faite par le G-8 au Sommet de Gleneagles de 2005, de réduire cette dette de 40 milliards de dollars; cette mesure est toutefois insuffisante. Il faut accélérer la remise de la dette;**

**j) L'eau est vitale pour l'être humain. Plus de 400 millions d'enfants n'ont pas régulièrement accès à l'eau potable, ce qui les rend vulnérables aux maladies et les expose**

**à une mort précoce. Il faut considérer l'eau comme un bien commun et le droit à l'eau comme un droit fondamental. Tous les gouvernements doivent respecter le droit fondamental de chacun d'avoir régulièrement et librement accès à une quantité suffisante d'eau potable pour lui permettre de vivre;**

**k) Toutes les cinq secondes, un enfant de moins de 5 ans meurt de faim ou de maladie liée à la malnutrition. Toutes les quatre minutes, une personne perd la vue par manque de vitamine A. Plus de 852 millions de personnes ont trop peu à manger pour pouvoir mener une vie normale. C'est une honte pour l'humanité. Il est grand temps de faire respecter le droit à l'alimentation.**

## Notes

<sup>1</sup> FAO *State of Food Insecurity in the World – 2002*.

<sup>2</sup> Millennium Project Task Force on Hunger, *Halving Hunger by 2015: A Framework for Action*. Interim Report, Millennium Project, New York, 1 February 2004.

<sup>3</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2005 – Childhood under Threat*.

<sup>4</sup> *Executive Overview of Food Security Threats in Sub-Saharan Africa*, July 2005, Fews.net.

<sup>5</sup> FAO, January 2006, Special Alert No 323. ([www.fao.org/giews/english/alert/index.htm](http://www.fao.org/giews/english/alert/index.htm)).

<sup>6</sup> IRIN News, Horn of Africa, Nairobi, 25 January 2006.

<sup>7</sup> UN News Center, 6 January 2006, «Starvation looms over refugees in Zambia as lack of funds forces aids cut».

<sup>8</sup> *Long-Term Prospects for Africa's Agricultural Development and Food Security*, Mark W. Rosegrant, Sarah A. Cline, Weibo Li, Timothy B. Sulser, and Rowena A. Valmonte-Santos, IFPRI 2020, Discussion paper 41, August 2005.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> *Folha de Sao Paulo*, 16 January 2006, Sao Paulo (Brazil).

<sup>11</sup> Signed by the Brazilian CNBB (National Conference of Brazilian Bishops) and CONIC (National Council of Christian Churchs) together with the Swiss Federation of Protestant Churches and the Swiss Episcopal Conference.

<sup>12</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 12 (Twentieth session, 1999), The right to adequate food (art. 11)* (E/C.12/1999/5), 12 May 1999, par. 15.

<sup>13</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 3 (Fifth session, 1990), The Nature of States Parties Obligations (art. 2, par. 1)* (E/1991/23).

<sup>14</sup> S. Skogly, “The obligation of international assistance and co-operation in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights”, in M. Bergsmo, ed, *Human Rights and Criminal Justice for the Downtrodden: Essays in Honour of Asbjørn Eide*, Dordrecht, Kluwer Law International, 2003, p. 403–420.

<sup>15</sup> Interview, *Weltwoche*, Zurich 19 January 2006.

<sup>16</sup> *Loizidou v. Turkey*, Judgement of 23 March 1995, The European Court of Human Rights, *Series A: Judgment and Decisions*, Vol. 310, Strasbourg, Council of Europe, 1995, par. 62.

<sup>17</sup> *Duties sans frontières: Human Rights and Global Social Justice*, Geneva: International Council on Human Rights Policy, 2003.

<sup>18</sup> FIAN, Brot für die Welt and the Evangelischer Entwicklungsdienst, *Extraterritorial State Obligations*, 2004.

<sup>19</sup> 3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy and Realizing Rights: The Ethical Globalization Initiative, *US and EU Cotton Production and Export Policies and Their Impact on West and Central Africa: Coming to Grips with International Human Rights Obligations*, 2004.

<sup>20</sup> Skogly, op. cit. (*supra* note 14).

<sup>21</sup> *Extraterritorial application of human rights treaties*, Fons Coomans and Menno T. Kamminga (Ed). Antwerp: Intersentia, 2004.

<sup>22</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *General Comment 3* (*supra* note 13), 12 (*supra* note 12), and 15 (2002), *The right to water (arts. 11 and 12)* (E/C.12/2002/11), 20 January 2003.

<sup>23</sup> *The right to adequate food and to be free from hunger: Updated study on the right to food, submitted by Mr. Asbjørn Eide* (E/CN.4/Sub.2/1999/12), 28 June 1999.

<sup>24</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *General Comment 12* (*supra* note 12), par. 36.

<sup>25</sup> *Documentation in the form of a written report for the United Nations on the effect of German Policies on social human rights in the South*, FIAN International – Foodfirst Information and Action Network, 1 April 2004, 15 pages ([www.fian.org](http://www.fian.org)).

<sup>26</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 12* (*supra* note 12), para. 37, and *general comment 15* (*supra* note 22), para. 32.

<sup>27</sup> “Sale of the century?”, 4<sup>th</sup> WTO’s Ministerial series of briefings, Briefing No 4, Part I: “The implications of current trade negotiations”, published by Friend of the Earth International, Amsterdam, Netherlands, 2001.

<sup>28</sup> See note 21 above.

<sup>29</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 15* (*supra* note 22), para. 33.

<sup>30</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 12* (*supra* note 12), para. 17.

<sup>31</sup> See, for example, the statement of Japan before the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/1990/6/Add.21, para. 10, reproduced in E/CN.4/2005/47, para. 57.

<sup>32</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 12* (*supra* note 12), para. 39.

<sup>33</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 12* (*supra* note 12), para. 38.

<sup>34</sup> IMF, “External evaluation of the ESAF (Enhanced Structural Adjustment Facility): report by a group of independent experts”, 1998.

<sup>35</sup> See Bernhard, G. and Griesgraber, J.M, eds, *Development, New Paradigms and Principles for the 21<sup>st</sup> Century*, London and East Heaven, CT: Pluto Press with Center of Concern, 1996; also Ghazi, B., *The IMF, World Bank Group and the Question of Human Rights*, Ardsley, NY, Transnational Publishers, 2005.

<sup>36</sup> See for example Oxfam Briefing Paper, “Kicking down the door: How upcoming WTO talks threaten farmers in poor countries”, April 2005 ([http://www.oxfam.org.uk/what\\_we\\_do/issues/trade/bp72\\_rice.htm](http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/bp72_rice.htm)).

<sup>37</sup> See <http://www.maketradefair.com/en/index.php?file=03042002121618.htm>.

<sup>38</sup> See [http://www.oxfam.org.uk/what\\_we\\_do/issues/trade/bn\\_doha.htm](http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/bn_doha.htm).

<sup>39</sup> International Federation for Human Rights, *Les politiques de la Banque Mondiale à l'épreuve des droits humains*, 2003. FIDH, *Understanding Global Trade and Human Rights*, 2005.

<sup>40</sup> 3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy and FORUM-ASIA, *Practical Guide to the WTO for Human Rights Advocates*, 2004.

<sup>41</sup> *Questionable advice: The World Bank's influence on mining laws in Africa*, Simone Windfuhr, U. Müller, M. Windfuhr, Translation of the German original: “Zweifelhafte Beratung. Der Einfluss der Weltbank auf Minengesetze in Afrika – menschenrechtliche Anmerkungen,” FIAN-Germany, 2004.

<sup>42</sup> Skogly, S., *The Human Rights Obligations of the World Bank and the IMF*, London: Cavendish Publishing, May 2001.

<sup>43</sup> Clapham, A., *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford and New York: Oxford University Press, 2005.

<sup>44</sup> Darrow, M., *Between Light and Shadow: The World Bank, the International Monetary Fund and International Human Rights Law*, Oxford and Portland: Hart Pub, 2003.

<sup>45</sup> Ghazi, op. cit. (*supra* note 35).

<sup>46</sup> Committee On Economic, Social and Cultural Rights, *general comment 3* (*supra* note 13), 12 (*supra* note 12), and 15 (*supra* note 22).

<sup>47</sup> E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10, E/CN.4/Sub.2/2003/14.

<sup>48</sup> Skogly, 2001, op. cit. (*supra* note 42), p. 151.

<sup>49</sup> Erosion, Technology and Concentration Action Group, Communiqué, November/December 2003, Issue 82; Biosafety Interdisciplinary Network, *Les impacts des plantes transgéniques dans les pays en voie de développement et les pays en transition*, 2003.

<sup>50</sup> C. James, “Global status of commercialized transgenic crops: 2002”, International Service for the Acquisition of Agri-Biotech Applications Briefs, No. 27, 2002.

<sup>51</sup> ETC Action Group, 2003.

<sup>52</sup> ActionAid, *GM crops - going against the grain*, 2003  
([www.agribusinessaccountability.org/pdfs//250\\_GM%20Crops%20going%20against%20the%20grain.pdf](http://www.agribusinessaccountability.org/pdfs//250_GM%20Crops%20going%20against%20the%20grain.pdf)).

<sup>53</sup> E. Gutierrez, B. Calaguas, J. Green and V. Roaf, “New rules, new roles: does private sector participation benefit the poor?”, synthesis report, London: WaterAid and Tearfund, 2003 ([www.wateraid.org.uk/documents/psp\\_synthesis\\_report.pdf](http://www.wateraid.org.uk/documents/psp_synthesis_report.pdf)).

<sup>54</sup> See A. Clapham and S. Jerbi, “Categories of corporate complicity in human rights abuses”, New York, March 2001 (<http://198.170.85.29/Clapham-Jerbi-paper.htm>).

-----